



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les nouvelles mesures pour le sport du 26-10-2020

Dans la continuité des décisions annoncées par le Président de la République et le Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, le ministère chargé des Sports détaille les principales dispositions prises pour le secteur du sport.

Dorénavant, l'intégralité du territoire est placée en état d'urgence sanitaire et le couvre-feu (de 21h à 6h) est désormais mis en place dans 54 départements, ainsi qu'en Polynésie française.

Entre 21 heures et 6 heures, dans les territoires où le couvre-feu s'applique, seuls les sportifs professionnels, juges, arbitres et officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement bénéficieront d'un régime dérogatoire, au titre de la pratique de leur activité professionnelle.

Les restrictions concernant les équipements sportifs :

Les Équipements sportifs couverts de type X (hors piscines)

Dans les zones soumises au couvre-feu : l'accès aux établissements sportifs couverts est maintenu uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap)

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin).

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

Dans les autres territoires, l'accès de tous les pratiquants aux équipements couverts reste possible sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés.

Pour les salles de sport privées, S'agissant des salles de sport, sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques, les établissements pourront être ouverts sauf dans les zones soumises au couvre-feu où l'accès sera strictement réservé aux publics prioritaires.

Pratique sportive auto-organisée :

Le ministère chargé des Sports rappelle que la pratique sportive autonome a toujours été autorisée – et ce sans le masque - dans l'espace public. Dorénavant, elle se poursuit dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes sur l'intégralité du territoire.

Pratique sportive encadrée dans l'espace public

Dans le cadre du décret adopté le samedi 24 octobre 2020, les activités sportives sur la voie publique, lorsqu'encadrées par un éducateur titulaire d'une carte professionnelle, ne sont plus limitées à 6 personnes.

Jauges d'accueil du public

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires ci-dessous, les limitations en vigueur sont les suivantes :

En zone d'état d'urgence : limitation à 5000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet.**Protocoles sanitaires :**

- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- Déclaration préalable au préfet pour les événements de plus de 1500 personnes
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières

En zone couvre-feu, jauge limitée à 1000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet. Fermeture à 21h de l'accueil du public.**Protocoles sanitaires :**

- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
- Rappel : la jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.
- Les mesures indiquées plus haut sont celles en vigueur à la date du 17 octobre 2020. Le ministère chargé des Sports rappelle que le pouvoir d'appréciation et de décision donné aux Préfets leur permet de prendre des mesures plus restrictives adaptées à la situation locale et proportionnée aux résultats attendus.

Cliquez ici pour consulter l'article du Ministère dans sa totalité : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/nouvelles-mesures-pour-le-sport>

Pour connaître le zonage par territoire : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14375>

Le 26 octobre 2020